

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO - Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSANTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La SCI FERDINAND, est propriétaire de la parcelle située 886, chemin de l'Hermitan – 83310 Cogolin, cadastrée section AA n° 224 sur laquelle une déclaration préalable a été délivrée pour le déplacement d'un accès et création d'un portail sur le chemin de Portonfus.

N° 2025/02/27-21

SERVITUDE DE PASSAGE AU BENEFICE DE LA SCI FERDINAND POUR LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSAU – PARCELLE CADASTREE AA N ° 224 – CHEMIN DE PORTONFUS

N° 2025/02/27-21

SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE DE LA SCI FERDINAND POUR LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSEAU – PARCELLE CADASTREE AA N ° 224 – CHEMIN DE PORTONFUS

L'accès d'origine à la parcelle AA n° 224 situé sur le chemin de l'Hermitan présente un danger lié à la mauvaise visibilité et à la vitesse excessive des usagers circulant sur cette voie.

La parcelle section AA n° 224 ayant une limite séparative avec le chemin de Portonfus, la SCI FERDINAND a pris attaché de la collectivité en vue de convenir des conditions d'implantation d'un accès et création d'un portail sur la dépendance du chemin rural n° 1 de Portonfus.

Par arrêté en date du 24 décembre 2024, la déclaration préalable portant sur le déplacement du portail a été autorisée mais, pour permettre la réalisation de l'accès sur le chemin de Portonfus, la SCI FERDINAND a sollicité l'obtention d'une servitude de passage pour le franchissement du ruisseau.

Considérant le statut du chemin rural n° 1 de Portonfus, il est proposé d'accorder à la SCI FERDINAND une servitude de passage pour la création d'un ouvrage permettant le franchissement de fossé sans busage.

L'ouvrage consistera en la construction d'une passerelle surplombant le fossé, d'une dimension de 5 mètres de long (dimension de l'ouverture du portail) sur 2,5 mètres de large (correspondant à la distance du bord du chemin jusqu'à l'emplacement du futur portail).

Ainsi l'espace bétonné, représentant une surface de 12,50 m² sera destiné à l'unique accès à la propriété et à une zone de stationnement dégagée et temporaire.

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Cependant, la réalisation éventuelle d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur du chemin de Portonfus compatible avec l'altimétrie et le raccordement de la parcelle AA n° 224 pourrait entraîner la caducité de la présente servitude.

La présente servitude est consentie à titre gratuit. Seul un entretien au droit de l'installation sera réalisé autant de fois que nécessaire, par l'occupant.

Les modalités de mise en œuvre de cette servitude sont consignées dans la convention annexée à la présente.

N° 2025/02/27-21

SERVITUDE DE PASSAGE AU BENEFICE DE LA SCI FERDINAND POUR LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSAU – PARCELLE CADASTREE AA N ° 224 – CHEMIN DE PORTONFUS

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSENТИR à la SCI FERDINAND une servitude de passage permettant l'implantation du nouvel accès à la parcelle cadastrée section AA n° 224 située chemin rural n° 1 dit de Portonfus,

D'AUTORISER la création d'une passerelle surplombant ledit fossé,

DE VALIDER les termes de la convention de servitude,

D'ACCEPTER que la servitude soit consentie à titre gratuit,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE :

La commune de Cogolin représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, autorisé en vertu de la délibération n° 2025/02/27_du conseil municipal du 27 février 2025,

Ci-après dénommée la « **collectivité** » ou « **la ville** », propriétaire du fonds servant,

D'une part,

ET :

La SCI FERDINAND représentée par Madame Amandine RODRIGUEZ, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 910 838 762 00011, domiciliée 886, chemin de l'Hermitan – 83310 Cogolin, dûment habilitée aux fins de signature de la présente,

Ci-après dénommée « **l'occupant** » ou « **SCI FERDINAND** », bénéficiaire de la servitude,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La **SCI FERDINAND** », est propriétaire de la parcelle située 886, chemin de l'Hermitan – 83310 Cogolin, cadastrée section AA n° 224 sur laquelle une déclaration préalable a été délivrée pour le déplacement d'un accès et création d'un portail sur le chemin de Portonfus.

Considérant que l'accès d'origine à la parcelle AA n° 224 situé sur le chemin de l'Hermitan présente un danger lié à la mauvaise visibilité et à la vitesse excessive des usagers circulant sur cette voie.

La parcelle section AA n° 224 ayant une limite séparative avec le chemin de Portonfus, la SCI FERDINAND a pris attaché de la collectivité en vue de convenir des conditions d'implantation d'un accès et création d'un portail sur la dépendance du chemin rural n° 1 de Portonfus.

Par arrêté en date du 24 décembre 2024, la déclaration préalable portant sur le déplacement du portail a été autorisée mais pour permettre la réalisation de l'accès sur le chemin de Portonfus, la ville de Cogolin accorde à la SCI FERDINAND une servitude de passage pour le franchissement du ruisseau selon les prescriptions ci-dessous dé

HÔTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : Objet

Après avoir pris connaissance de l'implantation du nouvel accès à la parcelle cadastrée section AA n° 224, la collectivité accorde à titre de servitude à la SCI FERDINAND le droit de créer un accès véhicules avec franchissement de fossé sans busage.

L'ouvrage consistera en la construction d'une passerelle surplombant ledit fossé, d'une dimension de 5 mètres de long (dimension de l'ouverture du portail) sur 2,5 m de large (correspondant à la distance du bord du chemin jusqu'à l'emplacement du futur portail).

Ainsi l'espace bétonné, représentant une surface de 12,50 m² sera destiné à l'unique accès à la propriété et à une zone stationnement dégagée et temporaire.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Le propriétaire conserve sur la propriété objet de la présente, tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Cependant, la réalisation éventuelle d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur du chemin de Portonfus compatible avec l'altimétrie et le raccordement de la parcelle AA n° 224 pourrait entraîner la caducité de la présente servitude.

ARTICLE 3 : Obligations de la collectivité

La collectivité reconnaît à la SCI FERDINAND les droits suivants à titre de servitude :

- Etablir à demeure une passerelle de franchissement du fossé concerné par la présente convention de servitude, nécessaire à l'accès de la parcelle cadastrée section AA n° 224,

ARTICLE 4 : Obligations de l'occupant

La présente servitude est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies ci-après.

L'emprise des travaux se situe sur une dépendance du chemin rural n° 1 de Portonfus, ainsi l'autorisation de réalisation des travaux ne pourra être accordée uniquement selon les conditions suivantes :

- Réaliser un ouvrage consistant en la création d'une passerelle de franchissement du fossé concerné par la présente convention de servitude, nécessaire à l'accès à la parcelle cadastrée section AA n° 224,
- Maintenir le libre écoulement des eaux pluviales sur l'emprise objet de la servitude,
- Ne pas stationner de véhicule de façon régulière et permanente sur l'emprise objet de la présente convention de servitude.
- L'occupant s'engage à remettre en état les abords du terrain à la suite des travaux de création d'une passerelle de franchissement du fossé et de toute intervention ultérieure.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

Seul un entretien au droit de l'installation sera réalisé autant de fois que nécessaire, par l'occupant.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'occupant demeure civilement et pénalement responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages matériels directs qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et lors de l'entretien de son équipement.

L'occupant ne peut rechercher la responsabilité de la collectivité du fait des contraintes qui lui sont imposées en application de la réglementation en vigueur.

En outre, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée vis-à-vis de l'occupant en cas de dégâts à l'ouvrage créé, résultant d'évènements accidentels, climatiques ou par manque d'entretien.

La collectivité est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés à l'ouvrage par un tiers.

La responsabilité de la collectivité ne sera pas engagée, sauf en cas de faute de son propre fait ou à sa demande expresse, pour les préjudices qui pourraient être occasionnés à l'équipement par les agents ou les sociétés travaillant pour le compte de la collectivité.

La collectivité décline toutes responsabilités pour les incidents et dommages causés à des tiers résultant de la présence de cet ouvrage sur sa propriété.

L'occupant assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte lors de la réalisation de cet ouvrage ou de son entretien et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

7-1 – Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité pour l'occupant, notamment dans l'hypothèse de la réalisation éventuelle d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur du chemin de Portonfus compatible avec l'altimétrie et le raccordement de la parcelle AA n° 224.

7-2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée en cas de survenance de tout évènement qui entraînerait la modification ou le changement d'architecture de la propriété appartenant à l'occupant et lui permettant un nouvel accès.

Cette résiliation pourra intervenir sans préavis à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra fin sans aucune formalité au cas où cette installation venait à être définitivement supprimée.

7-3 – Conséquence de la résiliation

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la passerelle de franchissement du fossé mise en place par l'occupant devra être enlevée, dans un délai déterminé par la collectivité et les lieux seront remis en leur état initial.

ARTICLE 8 : Cession de la convention

L'occupant ne pourra transférer à un tiers, les droits qu'il détient sur cet emplacement accordé par la présente convention sans l'accord préalable de la collectivité.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable.

A défaut d'accord, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel dépend la collectivité.

Fait à Cogolin, le

Marc Etienne LANSADE

Madame Amandine RODRIGUEZ

Maire de Cogolin

Représentant la SCI FERDINAND